



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement  
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

[ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Lille, le 18 NOV. 2013

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Maire de  
Bazuel

S/C de Monsieur le Sous-Préfet de  
Cambrai

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazuel– décision de cas par cas

P.J. : décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 17 septembre 2013 vous m'avez transmis, au titre de l'avis de l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas concernant votre Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme, je vous informe que j'ai décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale votre document d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

[ae-planification.dreal-  
npdc@developpement-  
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-<br/>npdc@developpement-<br/>durable.gouv.fr)

### Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bazuel

---

**Le Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazuel reçue le 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2013 ;

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazuel prévoit une extension d'urbanisation de 1ha, et que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable vise dans un premier temps la densification du tissu urbain existant ;

Considérant qu'il n'existe aucun enjeu environnemental dans ou à proximité de la zone d'extension 1AU envisagée ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme n'est donc pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazuel est dispensé d'évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Marc-Etienne PINAULDT